

L'AVOCAT CONGOLAIS ET LA DOCTRINE

Par

Claude MPUNGA YENDE ETENDA

Apprenant en DES en droit à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

« Le rôle de la doctrine est d'autant plus irremplaçable qu'on peut à la rigueur imaginer un système juridique sans lois ou sans coutume ou sans jurisprudence, mais qu'on ne peut imaginer un système juridique sans doctrine, car c'est elle qui fait prendre conscience de leur propre existence »

(François TERRE, cité par Dominique CHAGNOLLAUD de SABOURET, (dir.), *Dictionnaire élémentaire du droit*, p.50).

RÉSUMÉ

La doctrine intervient dans la formation de tout juriste, dans la formation pratique et professionnelle de l'avocat congolais et au cours de sa formation continue ainsi que de son autoformation permanente.

Bien formé et performant sur les plans pratique et professionnel, il dispose ainsi des atouts pour devenir, à son tour, producteur de doctrine s'il réunit certains autres critères.

Le présent article expose d'abord sommairement l'histoire de l'avocat congolais, puis essaye de répondre aux nombreuses questions sur la doctrine : ses origines, sa définition, ses producteurs, ses supports, son influence et ses limites.

Sur base de tous ces éléments, il étudie les conditions dans lesquelles l'avocat, professionnel du droit, peut devenir producteur de doctrine.

Mots-clés : *Formation juridique, formation professionnelle, mission légale, pratique professionnelle, source médiate, explication, enseignement, interprétation, influence, publication.*

ABSTRACT

Doctrine intervenes in every lawyer's training, both practical and professional training of the Congolese lawyer and during his continuous training as well as his permanent self training.

As practically and professionally well trained and performing, he has assets to also become doctrine producer if he gathers some other criteria.

This article exposes first of all the short history of the Congolese lawyer, then tries to answer numerous questions on doctrine: its origins, its definition, its producers, its supports, its influence and its limits.

Based on all these elements, he studies the conditions in which the professional lawyer can become a doctrine producer.

Keywords: *Legal training, professional training, legal mission, professional practice, mediated source, explanation, teaching, interpretation, influence, publication.*

INTRODUCTION

La formation juridique de base, la lecture, la formation professionnelle, l'autoformation permanente, l'expérience, le talent oratoire ou l'éloquence lors de la plaidoirie et l'écriture font partie des fondements de la valeur professionnelle de l'avocat. A travers chacun d'eux, la doctrine est présente.

En effet, la doctrine participe à la formation juridique de base par l'entremise de cours sous de nombreuses formes : ouvrages, syllabus, thèses ou articles publiés. Leur lecture prend déjà corps à l'université, se développe et se poursuit dans la vie active et professionnelle¹.

Au cours de la formation professionnelle et de l'autoformation permanente, la doctrine est au service de l'avocat étant donné qu'elle est une source documentaire de premier plan qui lui permet de consolider, d'actualiser les connaissances et de conforter ainsi l'expérience.

La plaidoirie, exposé oral des moyens et arguments, est aussi un aspect important de la profession d'avocat car « la défense par écrit, n'est pas le rôle primordial de l'avocat. Elle n'est pas pour lui une prérogative. L'avocat n'en a pas le monopole car n'importe quel juriste peut rédiger une défense écrite sous la signature du client. Seul l'avocat plaide devant les cours et tribunaux, devant les juridictions arbitrales ou disciplinaires. Il y a eu des avocats qui ont été des jurisconsultes éminents. Mais ce n'est point nécessairement par leurs travaux écrits qu'ils ont conquis la célébrité au barreau, c'est plutôt par la parole bien que l'écriture demeure incontestablement un domaine de distinction et de sélection »².

¹ Lire C. MPUNGA YENDE ETENDA, « L'avocat et la lecture », in *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, n° 5/2012, pp.158-171.

² H.F.MUPILA NDJIKE KAWENDE, « Le rôle de la justice dans la construction de la société congolaise : l'appart de l'avocat », in *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, n° 03/2009, p.141.

Cependant, dans la profession d'avocat, la parole et l'écriture sont intimement liées. Chacune donne la force à l'autre. C'est généralement après une plaidoirie, parfois difficile, que la compréhension d'une disposition légale, d'une question de droit, d'une matière, d'un cas d'espèce ou des faits dans une cause devient plus claire. L'écrit, c'est-à-dire la note de plaidoirie, l'article ou l'ouvrage qui pourra suivre en sera fortement imprégné. Inversement, les synthèses des recherches écrites, provenant notamment de la doctrine, marquent de leurs empreintes les plaidoiries. Malheureusement, une « décadence » a envahi le Palais : « Car rien n'est fait pour assurer le plaideur. Le plaident tend à disparaître au Congo, son rôle lui étant confisqué par un juge qui ne s'en cache plus. De plus en plus et publiquement ! La plaidoirie, les conclusions de l'avocat, c'est quoi ?, lance-t-on à la face du pauvre justiciable »³. Or, il est reconnu que les conclusions et les notes de plaidoirie (des) avocats, fruits de leurs recherches dans la jurisprudence et les ouvrages de doctrine, constituent pour les cours et tribunaux les matières premières et le facteur de l'évolution du droit⁴.

Le présent thème, « L'avocat congolais et la doctrine » évoque tous les fondements précités. Son examen tend à faire ressortir la place primordiale de la doctrine dans l'exercice de la profession d'avocat, en amont et en aval, c'est-à-dire en tant que fondement de la valeur professionnelle et produit de celle-ci.

Nous reconnaissons que ledit thème est très vaste et susceptible d'une étude historique, comparative, descriptive, analytique... Dans la présente étude, qui se veut une contribution à sa compréhension, nos réflexions et analyses sont consacrées d'abord à l'avocat congolais, en partant de la défense durant l'Etat Indépendant du Congo, suivie par la période de la Colonie belge pour aboutir à la situation actuelle née principalement de la création des facultés de droit au Congo avant l'indépendance, de l'admission des Congolais au Barreau quelques années après l'indépendance et du Barreau dans les mains des Congolais.

Ensuite, sont mises en évidence la définition de la doctrine, ses origines, sa présence durant l'Etat indépendant du Congo et durant l'époque coloniale pour terminer par son action à l'heure actuelle, par son intervention dans la formation des juristes, en général, et des avocats, en particulier et, par sa production par les avocats.

Un mot sera dit, à la fin, en guise de conclusion, sur la quintessence de notre étude.

³ T. MATADIWAMBA KAMBA MUTU, *Selon (que) la jurisprudence*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2019, p.12.

⁴ D. KALEMBA TSHIMANKINDA MALU MALU, *La profession d'avocat en République Démocratique du Congo. Historique et normes*, Kinshasa, Mediaspaul, 2016, p.14.

1. L'AVOCAT CONGOLAIS

Parler de l'avocat, c'est parler principalement de la défense des personnes physiques et des personnes morales.

Sous l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908)⁵, le droit de la défense a connu une organisation embryonnaire. Il a commencé à prendre corps durant l'époque coloniale (1908-1960), avant de connaître une organisation plus élaborée après l'accession du Congo belge à l'indépendance.

1.1. La défense durant l'Etat Indépendant du Congo⁶

Durant cette période, le rôle de l'avocat peut être analysé sur le plan pénal et sur le plan civil et commercial.

En effet, sur le plan pénal, le texte en vigueur était muet sur la place de celui qui assure la défense du justiciable, qu'il soit indigène ou européen⁷.

C'est en matière civile et commerciale qu'on retrouve la première réglementation ou le premier embryon du droit de la défense⁸. Il s'agissait du fondé de pouvoir, qui était tout individu ayant reçu un mandat exprès de son client et agréé spécialement par le tribunal dans chaque cause⁹. Les agents d'affaires, quant à eux, étaient ceux qui exerçaient la profession de défendre les parties.

Le mandataire *ad litem* était une personne désignée, suite à une requête, par le directeur de la justice, chargée d'introduire, au nom de la personne requérante, soit un étranger résidant hors des limites du territoire de l'Etat, soit une personne ayant au Congo une résidence éloignée du siège des tribunaux, des actions civiles ou commerciales devant les tribunaux, ou de défendre à des actions de la même espèce¹⁰.

⁵ Pour ce qui est de la défense avant l'Etat indépendant du Congo, selon D. KALEMBA TSHIMANKINDA MALU MALU, *op.cit.*, p.17 : « La tradition rapporte qu'il existait auprès des cours des empereurs, des rois, des chefs coutumiers, des personnes chargées d'aider les accusés dans leurs moyens de défense ».

⁶ Nous avons eu recours principalement aux recherches de J.de BROWER et M. JOTTRAND, « Un barreau sur mesure ? Les enjeux de la création d'un barreau colonial (1908-1932) », in <http://www.popups.Ulège.be>(consulté le 28 août 2022).

⁷ Il s'agit du décret du 7 janvier 1886 relative à l'organisation judiciaire et à la loi pénale (*Bulletin officiel*, 1886, p.1) qui fut abrogé par le décret du 27 avril 1889 (*B.O.*, 1889, p.87).

⁸ Ordonnance du 14 mai 1886 organisant la procédure civile et commerciale, art.17 et 18. Notons qu'à la même date, il y avait aussi l'ordonnance sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires. Toutes les deux ont été approuvées par le décret du 12 novembre 1886, *B.O.*, 1886, n°11, pp.189-191.

⁹ Alinéa 2 de l'art.18 introduit par le décret du 21 mars 1893, *BO.*, 1893, p.26.

¹⁰ Le mandataire *ad litem* a été introduit par l'ordonnance du 5 décembre 1892(complément à l'art. 18 de l'ordonnance du 14 mai 1886 organisant la procédure civile et commerciale) approuvée par le décret du 21 mars 1893, *BO.*, 1893, p.20.

En vertu de cette disposition légale, le rôle de l'avocat est assuré par des fonctionnaires qui le cumulent avec leurs charges administratives ordinaires¹¹.

Cette institution de mandataire *ad litem* a fonctionné tant bien que mal et subsisté jusqu'en 1968, malgré toutes les difficultés liées à son fonctionnement¹².

Ainsi, le droit de la défense est assuré par différents acteurs, autochtones ou étrangers, qui sont en capacité d'assumer, par leur connaissance du droit, des coutumes ou encore de la langue véhiculaire dans un espace donné, un rôle d'auxiliaire de justice.

Cependant, il y avait aussi des avocats durant cette époque.

En effet, la pratique durant l'Etat Indépendant du Congo était que les avocats qui exerçaient le droit de la défense venaient de la Belgique pour remplir leur office dans une cause particulière et ne demeuraient pas au Congo. Le premier cas cité est celui d'Auguste Lalong, avocat au Barreau de Bruxelles et auditeur au Conseil Supérieur du Congo. Il avait rejoint Boma pour y assurer la défense du commandant Lothaire dans l'affaire Stokes.

1.2. La défense dans la Colonie belge¹³

Après le Traité de cession du Congo au Royaume de Belgique du 28 novembre 1907 et son Acte additionnel du 05 mars 1908, il y a eu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge dite Charte coloniale entrée en vigueur le 15 novembre 1908.

Dans la Métropole, l'avocat était un défenseur professionnel qui est titulaire d'un diplôme de docteur en droit et, suivant l'article 12 du décret du 14 décembre 1810, a prêté le serment d'avocat et a accompli un stage d'une durée de trois ans.

La défense en justice des colonisés n'est pas assurée, sauf rares exceptions, par les avocats, mais par des mandataires professionnels d'origine indigène.

Les premiers avocats s'installent dans la Colonie au cours des années qui suivent la reprise du Congo par l'Etat belge et l'organisation de la justice coloniale.

¹¹ D. KALEMBA TSHIMANKINDA MALU MALU, *op.cit.* p. 19.

¹² *Ibidem.* Voir aussi C. WASENDA N'SONGO et H.F. MUPILA NDJIKE KAWENDE, *Code de déontologie des avocats*, Kinshasa, Editions universitaires, 2010, p.21. Les articles 13 et 14 alinéa 4 du Code de procédure civile traitent des « mandataires *ad litem* ». L'article 14 fait allusion au « fondé de pouvoir ». On peut considérer qu'est tombé en désuétude, le deuxième alinéa de l'article 14 du Code de procédure civile qui autorisait des fondés de pouvoirs porteurs de procuration, à représenter les parties en justice (MBUY MBIYE TANAYI, « Le rôle de l'avocat dans la bonne administration de la justice », in NGOMA BINDA (dir.), *Justice, démocratie et paix en République Démocratique du Congo*, Publications de l'Institut de Formation et d'Etudes politiques, Kinshasa, 2000, p.112).

¹³ Voir note n°6.

Membres de l'un des barreaux de la Métropole, ils envisagent d'exercer leur mission dans un cadre qui est très différent de celui dont ils sont familiers, puisqu'ils ne bénéficient pas des prérogatives qui sont les leurs en Métropole et ne sont pas soumis aux mêmes contraintes déontologiques.

Sont désignés sous l'appellation « avocats » de jeunes diplômés qui ont prêté serment au sein de l'un des barreaux de la Métropole, mais n'ont le plus souvent pas effectué le stage requis selon les termes du décret de 1810 précité.

En dehors de toute régulation, il n'existe pas au sein de la Colonie de distinction entre l'avocat stagiaire censé se former à la pratique sous la supervision d'un maître de stage et par la fréquentation des audiences et l'avocat « confirmé » qui a été inscrit au Tableau de l'Ordre.

Un premier avocat se serait installé dans la Colonie au printemps 1911. Cet avocat, Victor Jacobs, inscrit au barreau d'Anvers, s'installe à Elisabethville.

Le système mis en place au sein de la Colonie belge laissait l'accès le plus large aux défenseurs issus des Colonies voisines mais sans impliquer la moindre réciprocité.

Comme sous l'Etat Indépendant du Congo, l'exercice du droit de la défense devant les tribunaux coloniaux n'y est pas assumé exclusivement par les avocats, mais également par des « fondés de pouvoir » généralement connus sous l'appellation d'« agents d'affaires », qui ne sont pas nécessairement formés en droit.

Cette situation subsistera partiellement après la création des barreaux de Léopoldville et d'Elisabethville en 1930. C'est à partir des années 1920 que les avocats s'accordent sur la nécessité de l'organisation de la profession. En 1923, il y avait 4 avocats à Léopoldville et 5 à Elisabethville.

La profession d'avocat, dans la Colonie, est organisée par le décret du 7 novembre 1930¹⁴, modifié par le décret du 13 février 1932¹⁵ et mis en œuvre par le décret du 14 juillet 1932¹⁶.

Le décret du 7 novembre 1930 fut abrogé et remplacé par l'ordonnance-loi n°68-247 du 10 juillet 1968 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et réglementation de la représentation et de l'assistance des parties devant les juridictions¹⁷, qui organisa à la fois le barreau dans ses structures et l'exercice de la profession.

¹⁴ B.O., 1931, p.26.

¹⁵ B.O., 1932, p.110.

¹⁶ *Idem*, pp.111-112.

¹⁷ *Moniteur congolais*, 1968, p.1334.

La perspective de la formation des juristes au sein de la Colonie qui se profile au cours des années 1950 confirmera plus encore l'importance de l'enjeu d'une structuration de la profession d'avocat.

1.3. La création des facultés de droit au Congo¹⁸

L'Université Lovanium est créée, en 1954, par l'Eglise catholique. Les Jésuites, le clergé séculier ainsi que l'Université Catholique de Louvain prennent en charge la direction de l'Université et le contenu académique proprement dit. L'Etat colonial assurait l'essentiel du financement.

Elle est composée, à sa création, de plusieurs facultés. Dans l'ordre de création, il s'agit des facultés suivantes : la faculté de médecine, l'institut de psychologie appliquée et de pédagogie, la faculté des sciences politiques, sociales et économiques ; la faculté d'agronomie, la faculté de propédeutique générale, la faculté de propédeutique scientifique, la faculté de philosophie et lettres composée de quatre sections : philologie africaine, philologie classique, philologie germanique et philologie romane ; la faculté polytechnique, la faculté des sciences, la faculté de théologie, qui était la seule faculté de théologie catholique de l'Afrique et enfin la faculté de droit.

C'est en 1956 que la faculté de droit fut ouverte à l'Université Lovanium de Léopoldville¹⁹ et en 1957 à l'Université officielle d'Elisabethville. Celle-ci fut fondée par l'Etat Belge. S'agissant de la Faculté de droit de l'Université de Lubumbashi (Unilu), à sa création, elle a fait corps avec la faculté de philosophie et lettres en tant que filière d'enseignement. Elle a survécu à l'accession du Congo à l'indépendance en date du 30 juin 1960 et a fini, en 1962, par être érigé au rang d'une faculté à part entière.

En février 1961, le Gouvernement congolais, mécontent de la lenteur de la sortie des diplômés en droit, crée l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration (ENDA) à Léopoldville pour la production de magistrats et d'administrateurs.

Lors de la réforme de 1971, en pleine zaïrianisation, l'Université Lovanium fut renommée Université Nationale du Zaïre (UNAZA), campus de Kinshasa. Elle fut fusionnée avec les universités de Lubumbashi et de Kisangani.

Cette fusion a mis fin au lien avec l'Université catholique de Louvain. En 1981, l'Université Nationale du Zaïre est à nouveau divisée en trois Universités : l'Université de Kinshasa, l'Université de Kisangani et l'Université de Lubumbashi.

¹⁸ Voir <https://www.cambridge.org>; <https://www.jstor.org>; Unikin.ac.cd ; <https://fr.m.wikipedia.org>; droitunilu.org ; droit-unikin.net ; mhtml : <file:///D:/L'Université Lovanium-wikipedia.mhtml> (consultés le 28 août 2022).

¹⁹ Devenue Kinshasa en 1966.

1.4. L'admission des Congolais au Barreau

Après l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance le 30 juin 1960, le barreau a continué à être régi par le décret du 7 novembre 1930 modifié par celui du 13 février 1932 et mis en œuvre par celui du 14 juillet 1932.

La loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures a prévu qu'au fur et à mesure de la mise en vigueur de ses dispositions, les dispositions légales et réglementaires existantes qui leur sont contraires, identiques ou semblables, sont abrogées²⁰. En conséquence, suivant le principe de la continuité de l'Etat, les décrets, lois, ordonnances, arrêtés et autres actes administratifs non expressément abrogés restent en vigueur. C'était le cas aussi du décret du 7 novembre 1930 tel que modifié jusqu'à cette date. Toutefois, la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques prévoyait : « Tout inculpé a droit notamment à (...) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix »²¹.

C'est le 3 septembre 1963 que le premier Congolais a prêté serment comme avocat. Il s'agissait de Maître Vital Mbungu Bayanama Kadivioki²².

1.5. Le barreau dans les mains des Congolais

Deux textes se sont succédés : d'abord l'ordonnance-loi n° 68-247 du 10 juillet 1968 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et réglementation de la représentation de l'assistance des parties devant les juridictions, qui organisa à la fois le barreau dans ses structures et

²⁰ Loi fondamentale relative aux structures, art. 258, MC, n°21 bis, 27 mai 1960, pp.1-25. Voir aussi Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, art. 7 § 5, point c), MC., n°26, 27 juin 1960 ; Constitution du 1^{er} août 1964, art. 179, MC., n°spécial, 1^{er} août 1964, pp.1-33 ; MC., 5 octobre 1965, pp.3-50 ; Constitution du 24 juin 1967, dispositions transitoires, art.1^{er}, MC., n° 14, 15 juillet 1967, pp.564-576.

²¹ Voir aussi Constitution du 1^{er} août 1964, art. 20 et Constitution du 24 juin 1967, art.165 al.2.

²² Voir Registre national de avocats de la République Démocratique du Congo, année judiciaire 2000-2001, p.3 ; J.P. NIMY MAYIDIKA NGIMBI, *Je ne renie rien, je raconte... l'histoire d'un parcours sur un parcours d'histoires*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.31 ; D. KALEMBA TSHIMANKINDA MALU MALU, *op.cit.*, p.23. D'autres ont suivi : Gérard KAMANDA WA KAMANDA (02 février 1965), Barthélémy DIPUMBA NTITA (21 août 1965) Albert MATUNGA LUMINA NTOKA (24 août 1965), Pierre OLUNGU (24 août 1965), Pascal NDUDI NDUDI (7 septembre 1965), José Patrick NIMY MAYIDIKA NGIMBI (21 septembre 1965), Léon MAMBOLEO MUGHUBA (12 octobre 1965), Pierre KANKONDE (23 décembre 1965), Willy Blackson BONGI NE NSAKU (1^{er} février 1966), Athanase BOKENGE MPOTE (12 avril 1966), André IZIZAW LOMEKA MANYE (14 juin 1966), Thomas KASHAMVU- KA- LWANGO (20 août 1966), KAKEZ EKIR NKAZ AZAMA (14 février 1967), MPOY LUAMUELA (24 octobre 1967), Maximilien Lazare N'KUBA (21 février 1967), Albert WASHINGTON (11 juillet 1967), Jérôme Emilien AKIEWA NKUAR EBES (12 décembre 1967), Raphael KUSUTI NSUKAMI (30 avril 1968), Bob Emmanuel PAYTIYO (21 mai 1968).

l'exercice de la profession²³, ensuite l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat²⁴.

Par la condition de nationalité, l'ordonnance-loi du 10 juillet 1968 réservait désormais l'accès à la profession aux seuls nationaux. Une dérogation était prévue en faveur des étrangers moyennant autorisation du Ministre de la justice, à titre transitoire, jusqu'à une date qui devait être fixée par le Président de la République.

Cette ordonnance-loi maintenait les conditions de diplôme et d'honorabilité. Elle instituait auprès de chaque cour d'appel un barreau autonome ayant comme organes l'Assemblée générale, le conseil de l'ordre et le bâtonnier.

Elle renforçait le monopole de la représentation et de la plaidoirie en justice en faveur des avocats et défenseurs judiciaires, les seuls désormais à pouvoir plaider et conclure : les avocats en toutes matières devant toutes les juridictions et les défenseurs judiciaires devant les tribunaux de paix et les tribunaux de district du ressort du tribunal de première instance.

En 1968, le barreau de Kinshasa compte à peine une trentaine d'avocats, dont dix-huit de nationalité étrangère et dix de nationalité congolaise. Maître Victor Promontorio Nseyo Tshibangu sera élu premier bâtonnier du barreau de Kinshasa et Maître Pascal Ndudi Ndudi, membre du conseil de l'Ordre, sera désigné secrétaire de l'Ordre²⁵.

L'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 est venue par la suite réorganiser la profession²⁶.

En effet, elle a introduit une innovation sur le plan structurel par la création d'un Ordre national des avocats avec lequel apparaissent deux nouveaux organes : le Conseil national de l'Ordre et le Bâtonnier national.

En son article 7, elle énonce : « Nul ne peut accéder à la profession d'avocat ni en exercer les prérogatives s'il ne remplit entre autres la condition suivante : Etre titulaire d'une licence ou d'un doctorat en droit délivré par l'Université Nationale du Congo ou par l'ancienne Ecole Nationale de Droit et d'Administration ou d'un diplôme équivalent délivré par une Université étrangère en justifiant en ce cas de sa connaissance du droit congolais.

En son article 105 alinéa^{1er}, elle dispose : « Nul ne peut être admis comme avocat à la Cour Suprême de justice : - S'il n'a exercé la profession pendant dix

²³ MC., 1968, p.1334. Voir MBUY MBIYE TANAYI, *op.cit.*, pp. 10-11.

²⁴ JO., n° 15 du 1^{er} octobre 1979, p.4.

²⁵ D. KALEMBA TSHIMANKINDA MALU MALU, *op.cit.*, p.26.

²⁶ MBUY MBIYE TANAYI, *La profession d'avocat au Congo, op.cit.*, pp.11-12.

ans, au moins ; - S'il n'a pas réalisé une ou plusieurs publications dans le domaine du droit ».

En lieu et place d'une publication dans le domaine du droit, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation exige, selon son interprétation, pour accéder au Barreau près (cette Cour), un apport scientifique à la science juridique, mais en rapport avec la technique du droit applicable devant elle²⁷.

2. LA DOCTRINE

La doctrine est au cœur du système juridique. Il convient d'abord de la définir avant d'étudier ses origines puis de l'examiner successivement, à l'époque de l'Etat Indépendant du Congo, à l'époque coloniale et à l'heure actuelle.

2.1. La définition

La doctrine est définie comme l'ensemble des écrits des auteurs sur des sujets juridiques et qui font autorité dans un domaine du droit par leur interprétation. Il s'agit principalement de professeurs, la doctrine étant aussi un enseignement, mais aussi de tout autre auteur expert dans le domaine, en particulier les praticiens du droit parmi lesquels les grands magistrats des ordres administratif et judiciaire, ainsi que leurs conclusions dans les grandes décisions. Le mot s'emploie aussi pour désigner l'opinion d'un grand auteur, « la doctrine de », ou d'une conception admise sur une question de droit²⁸.

Cette définition, valable dans la famille romano-germanique, diffère de celle du système de la *Commonlaw*.

En effet, en droit de la *Common law*, une doctrine juridique est un cadre, un ensemble de règles, des étapes procédurales ou un critère, souvent établi par le biais d'un précédent, à travers lequel les jugements peuvent être rendus dans une affaire juridique donnée²⁹.

²⁷ HF MUPILA NDJIKE KAWENDE, « Le rôle de la justice dans la construction de la société congolaise : l'apport de l'avocat », *op.cit.*, p. 141.

²⁸ D. CHAGNOLLAUD de SABOURET (dir.), *Dictionnaire élémentaire du droit*, Paris, Dalloz, 2016, p.49. De nombreux autres auteurs définissent la doctrine : S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017-2018, p. 411 ; C. PUGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p.337 ; MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *Introduction générale au droit*, Kinshasa, CREFIDA, 2018, pp 70-71 ; L. KYABOBA KASOBWA, *L'essentiel de l'introduction en droit privé*, Kinshasa, Editions Feu Torrent, 2022, p.17 ; MUNENE KABAMBA NYAM' ATSHIABO, *Le droit crée le fait juridique*, Kinshasa, Editions Batena Ntambwa, 2001, p. 37 ; sur de nombreux sites Internet : <https://www.dictionnaire-juridique.com>; <https://www.juripredis.com>; <https://Cours-de-droit-net>, etc.

²⁹ En.m.wikipedia.org (consulté le 16 août 2022).

2.2. Les origines

Selon certaines sources³⁰, l'importance de la doctrine juridique commence à l'époque romaine, avec les plaidoyers de jurisconsultes, tels que ceux de Cicéron au premier siècle av. J-C. François Terré rappelle que les bases du Code Napoléon, dans le discours préliminaire de Portalis, sont fondées sur le rapprochement des sentences des tribunaux et des doctrines des auteurs, lesquelles ne se confondent pas. Elle a été construite par les juristes en droit privé. La doctrine trouve sa source dans l'interprétation par écrit de la Loi des Douze Tables à partir du III^e siècle avant J-C. De littérale, elle deviendra systématique et source de classifications abstraites³¹.

Le XIX^e siècle est marqué par les codifications napoléoniennes ; le Code civil des Français est respecté et la doctrine en suit la lettre sans considération de la jurisprudence naissante. C'est le temps de l'École de l'Exégèse, étudiant les articles du Code Napoléon pour en extraire, par cette méthode, des principes généraux.

Aux confins du XIX^e et à l'orée du XX^e siècles, la doctrine s'est emparée du Code pour mieux investir les prétoires ; ainsi sont apparues les « notes » ou « commentaires » d'arrêts, fondés non plus seulement sur la matrice juridique napoléonienne, mais enrichie par la sociologie, la philosophie, l'économie et le droit comparé, notamment.

2.3. La doctrine durant l'Etat Indépendant du Congo

Nous n'avons pu obtenir de renseignements détaillés sur la doctrine à l'époque de l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908). Aucune revue juridique n'était publiée. Toutefois, quelques publications de juristes de cette époque sont connues³².

Les avocats qui venaient prêter au Congo venaient de la Belgique³³. Comme ils étaient des « docteurs en droit », leur formation était certainement imprégnée de doctrine. Nous n'avons pu accéder à leurs publications éventuelles.

Les fondés de pouvoirs, les agents d'affaires et les mandataires *ad litem* n'étaient pas nécessairement des juristes. Nous n'avons eu aucune information sur leurs publications éventuelles.

³⁰ <https://fr.wikipedia.org> (consulté le 20 août 2022).

³¹ D. CHAGNOLLAUD de SABOURET (dir.), *op.cit.*, p.49.

³² Notamment A. LYCOPS et G. TOUCHARD, *Recueil usuel de la législation de l'Etat Indépendant du Congo*, tome 1^{er}, 1876-1891, P. WEISENBRUCH, Bruxelles, 1903 ; F. CATTIER, *Droit et administration de l'Etat Indépendant du Congo* ; O.LOUWERS, *Eléments de droit de l'Etat Indépendant du Congo*.

³³ Voir supra.

2.4. La doctrine à l'époque coloniale

A l'époque coloniale (1908-1960), il y a eu apparition de périodiques juridiques, le Journal des tribunaux, avec son annexe, à partir de 1924, le Bulletin de la section de droit colonial de la conférence du jeune Barreau, le Journal des tribunaux d'outre-mer, la Revue de droit et de jurisprudence du Katanga intitulé ensuite Revue Juridique du Congo belge³⁴ et le Bulletin des juridictions indigènes.

Le Journal des tribunaux se faisait ponctuellement l'écho de certains événements des barreaux coloniaux ou de certaines questions qui y sont débattues.

A partir de 1950, le Journal des tribunaux se présente sous sa déclinaison exclusivement congolaise, le Journal des tribunaux d'outre-mer.

La Revue de droit et de jurisprudence du Katanga, publiée à partir de 1924, était éditée depuis la Métropole.

En 1924 fut créée la Société d'études juridiques du Katanga qui avait pour objectif de réunir les docteurs en droit de la province. Elle s'exprimait à travers la Revue juridique du Congo belge³⁵.

La Revue juridique du Congo belge délaissa le contenu doctrinal et compte rendu de la vie judiciaire pour réduire son contenu à la publication des décisions.

2.5. La doctrine à l'heure actuelle

A l'heure actuelle, la doctrine intervient dans la formation des juristes et des avocats, c'est-à-dire en amont et, en aval, lorsqu'elle est produite par eux.

2.5.1. La doctrine dans la formation des juristes et des avocats

Il s'agit, en général, de la doctrine des jurisconsultes ou des juristes. On cite, en particulier, les professeurs de droit et les professionnels du droit que sont les magistrats, les avocats, les juristes d'entreprise³⁶ ainsi que les chercheurs.

³⁴ J. de BROWER et M. JOTTRAND, « Un barreau sur mesure ? Les enjeux de la création d'un barreau colonial (1908-1932) » in <https://www.popups.uliege.be/> (consulté le 28 août 2022). L'appellation a changé selon les périodes : Revue juridique du Congo belge (avant juin 1960) ; Revue juridique de l'Afrique centrale (juillet 1960 à décembre 1963) ; Revue juridique du Congo (janvier 1964 à avril 1971) et Revue juridique du Zaïre (après cette dernière date). Voir A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais*, tome II, Kinshasa, PUC, 2005, p.8.

³⁵ Voir aussi E. LAMY, « Bilan actuel de l'intégration du droit zaïrois et ses perspectives d'avenir », in *Revue juridique du Zaïre*, numéro spécial, 50^e anniversaire, 1974, pp.103-104 ; N. LOZET, « Allocution du Président du Comité d'organisation », in *Revue juridique du Zaïre*, numéro spécial, 50^e anniversaire, 1974, pp. 318-321.

³⁶ Et d'organisations syndicales et patronales. Voir MUKADI BONYI, *Droit du travail*, Bruxelles-Kinshasa, CRDS, 2008, p.70.

Que dire des notaires, greffiers, huissiers, fonctionnaires juristes et autres ? Leurs publications en République démocratique du Congo sont rares³⁷.

Cette doctrine a un objet, des méthodes ou techniques, des soubassements ou supports, mais n'a pas de force obligatoire. Dans certaines matières, par exemple en matière foncière, le recours à la doctrine étrangère est limité.

a) Objet, méthode ou technique

Comme objet, la doctrine vise l'interprétation d'une loi, l'analyse, l'étude ou la discussion sur la valeur d'une décision judiciaire. On peut ajouter que c'est le véhicule du savoir juridique, la formulation du droit, l'enseignement du droit, la diffusion des connaissances, leur systématisation, la recherche juridique et l'explication du droit tout en le critiquant. Le juriste donne une opinion, un avis, traduit une conception du droit ou fait un exposé sur un point donné de la science du droit ou sur une matière juridique.

Quant à sa méthode ou technique, elle traite des matières juridiques de manière théorique et synthétique (analyse et synthèse). L'on soutient que les travaux de la doctrine se fondent sur un raisonnement juridique qui ne s'écarte pas des principes fondamentaux de la logique classique. Ainsi, pour dégager ses opinions, le juriste procède par analyse ou par synthèse³⁸.

On a coutume de dire que la doctrine a pour rôle d'exposer le droit, d'annoncer le droit nouveau et de critiquer le droit actuel. En ce sens, par son enseignement, elle a un rôle de transmission du savoir, de mise en ordre du savoir juridique. Elle a ainsi pour mission d'élaborer par la recherche une conceptualisation du droit³⁹.

La doctrine est libre et s'exprime librement : elle exprime ses opinions. Elle est spontanée : si un magistrat ne peut répondre, dans le cadre d'un litige, que sur une question de droit qui lui a été soumise, la doctrine n'a pas besoin d'attendre qu'on lui pose une question. C'est (...) ce qui fait son principal intérêt, car cela lui permet d'anticiper toute question pouvant éventuellement se poser au cours d'un procès, d'anticiper tout problème de droit, ou de prévoir les effets que peut produire une loi votée ou en cours d'élaboration (...) Elle

³⁷ Signalons, à titre d'exemples, les ouvrages de M. DEMEUS, *Les fonctions de greffier en République démocratique du Congo, tome premier, Généralités et matière répressive*, s.e., 1967, 197 p. et tome II, *Procédure civile*, s.e., 1969, 163 p. ; AUNDJA ISSI wa BOSOLO, *Les fonctions d'huissier*, Kinshasa, Ministère de la Justice et Garde des sceaux-RCN Justice et Démocratie, s.d, 63 p. et *Quelques propos tant sur le greffe que sur les principaux devoirs et obligations du greffier*, Kinshasa, 2011, 29 p. En matière du travail, deux auteurs sont très connus : MPENGO LOFONGE, *Guide pratique de législation sociale au Zaïre*, Kinshasa, Editions JOMO, 1988 ; LUWENYEMA LULE, *Précis de droit du travail zaïrois*, Kinshasa, Editions Lule, 1989, 632p.

³⁸ MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *op.cit*, p.70.

³⁹ D. CHAGNOLLAUD de SABOURET (dir.), *op.cit*, p. 49.

fait de même pour la jurisprudence lorsque l'interprétation donnée par les magistrats ne lui paraît pas satisfaisante⁴⁰.

Notons qu'il existe deux principaux registres de la doctrine : « De lege lata » qui est une explication ou un commentaire, parfois analytique, des textes, des normes en vigueur et « De lege ferenda » qui est une démarche critique et prospective, suggérant un infléchissement de la jurisprudence ou l'amélioration de la législation⁴¹.

b) Soubassements ou supports

Où peut-on trouver la doctrine ? Plusieurs auteurs nous donnent des réponses.

La doctrine peut être trouvée à travers les ouvrages et les articles divers publiés dans des revues scientifiques⁴².

Les ouvrages de doctrine peuvent être répartis en vastes traités de synthèse, monographies sur un sujet restreint (thèse, articles), notes d'arrêt, commentaires de jurisprudence ou répertoires alphabétiques⁴³.

Les différentes formes de la doctrine sont : les traités, les précis, les manuels et syllabus⁴⁴ ; les dictionnaires, les encyclopédies et les répertoires de doctrine ; les monographies et les articles ; les notes d'arrêt ou d'observation et les examens ou chroniques de jurisprudence ; les commentaires et chroniques de législation⁴⁵.

Les doctrines pénales actuelles « s'expriment dans des ouvrages individuels, mais surtout dans le cadre des congrès organisés et des publications assurées par quatre grandes associations »⁴⁶.

On retrouve les réflexions des auteurs du droit généralement dans les ouvrages (...), contributions, articles de revues juridiques, chroniques et notes de jurisprudence⁴⁷.

⁴⁰ D. CHAGNOLLAUD de SABOURET (dir.), *op.cit.*, p. 49.

⁴¹ R. KIENGE KIENGE INTUDI, *Initiation à la recherche scientifique*, Université de Kinshasa, Faculté de droit, 2015, p.118.

⁴² L. KYABOBA KASOBWA, *op.cit.*, p. 27.

⁴³ E. LAMY, *Le droit privé zaïrois*, Presses universitaires du Zaïre, 1975, p.131.

⁴⁴ Ou cours polycopiés.

⁴⁵ R. KIENGE KIENGE INTUDI, *op.cit.*, pp.120-123.

⁴⁶ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, 2007, p.31.

⁴⁷ F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.M. MBOKODJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p.201.

Signalons le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation⁴⁸ et celui du Conseil d'Etat⁴⁹, les discours du Premier Président de la Cour de cassation⁵⁰ et les mercuriales du Procureur Général près la Cour de cassation⁵¹, ceux du Premier Président du Conseil d'Etat⁵² et celles du Procureur Général près le Conseil d'Etat⁵³. La Cour constitutionnelle, quant à elle, échappe à la règle des vacances judiciaires et le discours de rentrée judiciaire est une question étrangère à cette juridiction⁵⁴.

La loi prévoit aussi l'allocution du Bâtonnier du Barreau près la Cour de cassation⁵⁵ et du Bâtonnier du Barreau près le Conseil d'Etat⁵⁶.

Comme on le voit, les travaux de fin de cycle, les mémoires de DES⁵⁷ et les rapports de stage, pourtant des travaux scientifiques, ne constituent pas des supports de la doctrine. Ne sont pas également des supports de la doctrine, les conclusions, les notes de plaidoirie, les mémoires en réponse, les mémoires en réplique et les mémoires en duplique des avocats.

c) Absence de force obligatoire

S'agissant des sources formelles du droit, l'article 153 alinéa 4 de la Constitution du 18 février 2006⁵⁸ dispose : « Les Cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

L'article 118 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire⁵⁹ énonce : « Si une contestation doit être tranchée suivant la coutume,

⁴⁸ Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, art 28, in *JO.*, Kinshasa, n° spécial, 20 février 2013.

⁴⁹ Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, art.133 et 385 in *JO.*, Kinshasa, n° spécial, 18 octobre 2016.

⁵⁰ Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, art.64, *JO.*, n°spécial, Kinshasa, 4 mai 2013.

⁵¹ *Ibidem.*

⁵² Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 précitée, art. 24.

⁵³ *Idem*, art. 24 et art. 36 al. 4.

⁵⁴ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2018, p.136.

⁵⁵ Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 précitée, art.64.

⁵⁶ Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 précitée, art. 24 et 36 al.4.

⁵⁷ Diplôme d'études supérieures.

⁵⁸ Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JO.*, n° spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

⁵⁹ Voir note n°49.

les Cours et tribunaux appliquent celle-ci, pour autant qu'elle soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'absence de coutume ou lorsque celle-ci n'est pas conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les Cours et tribunaux s'inspirent des principes généraux du droit.

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires ont eu pour effet de substituer d'autres règles à la coutume, les Cours et tribunaux appliquent ces dispositions ».

L'ordonnance du 14 mai 1886 de l'Administrateur général du Congo sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires, approuvée par décret du 12 novembre 1886, qui fait l'objet d'une vive controverse sur son application actuelle, prévoit en son article 1^{er} : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité ».

En dehors de ces sources principales, la jurisprudence et la doctrine sont des sources secondaires. En effet, quelle que soit la qualité des articles, commentaires d'arrêt, chroniques de doctrine ou de jurisprudence, contributions à des Mélanges, elle n'a pas la valeur d'une règle de droit. Mais elle n'est pas moins une source indirecte du droit puisqu'elle influence le législateur, la jurisprudence et peut même contribuer par sa critique à un revirement⁶⁰.

La doctrine n'a aucune force obligatoire. En lieu et place, on parle plutôt de « l'influence exercée par certains auteurs sur l'évolution juridique de leur temps et le rôle primordial rempli par leur conception »⁶¹.

Nous pouvons l'illustrer par le mouvement doctrinal en France sur la théorie du risque opéré par les juristes Raymond Saleilles et Louis Josserand qui a influencé la jurisprudence sur la responsabilité du fait des choses. En effet, la Cour de cassation, par un arrêt du 16 juin 1896, dit l'affaire du remorqueur, a interprété plus largement l'article 1384 alinéa 1^{er}⁶². C'est grâce à ces deux auteurs qui ont considéré que cet article pouvait en l'occurrence être utilisé car il énonce qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause

⁶⁰ D. CHAGNOLLAUD de SABOURET (dir.), *op.cit*, p. 49.

⁶¹ H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t.1, Bruxelles, 1948, p..., cité par MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *op.cit*, p.71.

⁶² <https://www.jurispredis.com> (consulté le 16 août 2022). Equivalent à l'art.260 alinéa 1^{er} du Code civil congolais des obligations.

par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde»⁶³.

A ce propos, nous retenons aussi l'explication suivante : « C'est longtemps après que l'article 260 alinéa 1^{er} *in fine* (du Code civil congolais des obligations) a été interprété comme énonçant un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées. Cette évolution s'est produite en France avec l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil français équivalent de l'article 260 alinéa 1^{er} (du Code civil congolais des obligations)»⁶⁴.

La multiplication des dommages provoqués par une chose inanimée, suite à l'industrialisation et au machinisme est à la base de l'interprétation de ces deux auteurs précités. Il y a eu trois arrêts de principe qui ont été prononcés par la Cour de cassation française. Mais c'est le dernier arrêt, dit arrêt Jand'heur du 13 février 1930, qui énonça le principe selon lequel l'article 1384 alinéa 1^{er} rattache la responsabilité à la garde de la chose⁶⁵.

Ainsi, nous considérons, comme de nombreux auteurs, que la doctrine est une source formelle médiate du droit. Elle est une autorité en droit de portée officieuse, mais très importante. Elle est liée surtout à la valeur scientifique de l'écrit, et à l'autorité personnelle de l'auteur (professeur, haut magistrat, avocat, etc.)⁶⁶. Elle anime considérablement le progrès et l'évolution du droit, soit elle stimule le législateur à améliorer des textes imparfaits, incomplets ou devenus inadaptés, soit qu'elle informe le juge sur l'évolution de la jurisprudence, son étendue, sa portée et aussi ses contradictions⁶⁷.

La doctrine est capable de créer un mouvement juridique, une orientation nouvelle, qui, étant d'abord une école, se traduit finalement dans les conceptions de la jurisprudence, de la coutume et de la loi d'une époque et d'un système juridique donné⁶⁸.

La doctrine, dans le système romano-germanique, est devenue de plus en plus importante parce qu'elle forge le vocabulaire et les notions du droit dont fera usage le législateur. Elle établit en outre les méthodes selon lesquelles le droit sera découvert et les lois interprétées ; elle agit sur le législateur en provoquant son action et sur la jurisprudence en ordonnant ses décisions⁶⁹.

⁶³ <https://www.lemondepolitique.fr>. (consulté le 16 août 2022).

⁶⁴ M.T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, *Droit civil. Les obligations*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.211.

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ E. LAMY, *op.cit.* p.131.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ *Ibidem*, p.132.

⁶⁹ *Ibidem*, p.145.

Le rôle créateur appartient à la doctrine, celui du législateur se bornant à le sanctionner, à le doter de la force obligatoire⁷⁰.

Les opinions doctrinales ne sont incorporées dans le droit positif qu'au moment où un usage constant les aura fait admettre universellement et que la jurisprudence les aura consacrées ou encore lorsque le législateur les aura coulées sous forme de loi. C'est pourquoi il est permis de penser que la doctrine ne consacre pas l'opinion de n'importe quel juriste⁷¹.

En réalité, il y a des rapports étroits entre la jurisprudence et la doctrine. Souvent, par ses critiques constructives, la doctrine contribue à éclairer davantage en améliorant la jurisprudence juridictionnelle, grâce à des arrêts de principe des hautes juridictions de l'Etat. De même, la doctrine contribue à éclairer la jurisprudence administrative des autorités hiérarchiques ou de tutelle, en perfectionnant leur pratique administrative⁷².

En droit international, l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de justice réglant la question des modes de formation du droit international, dispose que la Cour applique (...) la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit⁷³.

Mais, quelles que soient la réputation et la science d'un auteur, sa doctrine n'est pas le droit, elle ne crée pas le droit (...) de fait, alors qu'elle véhicule non des *dicta* mais des opinions, la doctrine s'expose à la critique lorsqu'elle prétend créer ou déterminer directement une règle⁷⁴.

En droit international privé, il est bien reconnu que les auteurs n'ont aucune qualité pour créer le droit. Ils ne peuvent que donner des opinions. Mais plus qu'en droit civil, les auteurs guident la jurisprudence en droit international privé. Les tribunaux sont très perméables à l'influence doctrinale, car la complexité et l'ampleur de la tâche créatrice qui leur incombe en l'absence de texte les conduisent à accepter volontiers les conseils de spécialistes de la doctrine⁷⁵.

La doctrine a un certain impact dans le droit judiciaire privé. Dans le monde du droit, il existe des auteurs qui jouissent d'une certaine notoriété laquelle peut peser d'un poids significatif lorsqu'il faut trancher sur une question non

⁷⁰ MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *op.cit.*, p.71.

⁷¹ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *op.cit.*, p.96.

⁷² F. VUNDUAWA te PEMAKO et J.M. MBOKO DJ' ANDIMA, *op.cit.*, p.202.

⁷³ A. MAMPUYA KANYUK'A-TSHIABO, *Traité de droit international public*, Kinshasa, Médiaspaul, 2016, p. 429.

⁷⁴ *Idem*, p. 430.

⁷⁵ E. MWANZO Idin'AMINYE, *Cours de droit international privé congolais*, Kinshasa, s.e, 2015-2016, p.15.

prévue par la loi et non encore abordée par la jurisprudence. D'une manière générale, la doctrine influence la jurisprudence et influe directement, dans certains cas, sur l'élaboration des lois nouvelles relatives au droit judiciaire privé. Cette influence peut être négative ou positive⁷⁶.

En droit constitutionnel, l'influence de la doctrine est plus complexe et diffuse mais elle est réelle, comme en témoignage le fait que son intervention soit régulièrement sollicitée pour les projets de révision constitutionnelle et pour certains projets de loi. Au surplus, l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité lui a donné une légitimité accrue s'agissant d'un droit longtemps considéré comme « politique »⁷⁷.

La doctrine scientifique est différente de la doctrine administrative. La doctrine scientifique vise d'abord la doctrine universitaire, qui est l'opinion savante de ceux qui écrivent sur le droit. Elle est l'étude scientifique d'un système juridique donné. On la trouve dans les ouvrages et autres publications (contributions, articles de revues juridiques, chroniques ou notes de jurisprudence). Par ses critiques constructives, la doctrine contribue à éclairer la jurisprudence des cours et tribunaux autant que la doctrine administrative. Toutefois, la doctrine scientifique, tant de *lege lata* que de *lege ferenda*, ne comporte aucun élément normatif ; elle peut faire tout au plus des propositions de normes. Elle est, en effet, l'explication du droit. Si elle constitue une source d'inspiration des réformes législatives ou des jurisprudences innovantes, elle n'est pas une source directe du droit ; elle doit être simplement vue comme une autorité *de facto*, mais une autorité morale responsable. Il arrive que des critiques doctrinales persistantes finissent par amener l'abandon de jurisprudences même établies⁷⁸. Elle renvoie ensuite à la doctrine organique émanant de la chambre d'études au sein de la section consultative du Conseil d'Etat⁷⁹. La doctrine administrative est constituée es prises de positions sur demandes ou sur recours et des interprétations *proprio motu* de la législation réalisée par l'Administration. Cette doctrine administrative, ou la jurisprudence administrative selon la terminologie des auteurs belges, constitue une source sociologique du droit administratif dans la mesure où elle fixe le sens de la législation et la façon dont il faut l'interpréter. Elle est formée essentiellement de circulaires et instructions administratives qui sont de simples « mesures d'ordre intérieur » adressées aux fonctionnaires et donc nullement obligatoires pour les administrés⁸⁰.

⁷⁶ MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Bruxelles, Editions Droit et idées nouvelles, Academia-Bruylant, 2006, pp.39-40.

⁷⁷ D. CHAGNOLLAUD de SABOURET (dir.), *op.cit.*, p.50.

⁷⁸ JM. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022, p.59.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ *Ibidem*, p.60.

d) Limite du recours à la doctrine étrangère

Nous parlons ici, en particulier, de la limite du recours à la doctrine étrangère en matière foncière en droit congolais.

En effet, en cette matière, nous retenons cet avertissement : « Aussi, particulièrement en matière foncière, l'attention doit-elle être attirée sur le fait que la comparaison ou la référence à la doctrine couvrant ces droits a des limites : la propriété en droit congolais, qu'elle soit mobilière, immobilière ou foncière connaît une spécificité. Et pour ce faire, la lecture des ouvrages et des articles de droit congolais, spécialement à partir de 1973, est absolument indiquée »⁸¹.

Nous devons aussi savoir que « si le législateur de 1973 a repris en majeure partie les textes législatifs coloniaux, il leur a donné un souffle nouveau pour répondre aux exigences du développement d'un jeune Etat indépendant. En effet, si la première partie de cette loi est une reproduction des décrets coloniaux, sa deuxième partie relative au régime foncier et immobilier met plus d'accent sur la mise en valeur du fonds désormais sous le contrôle permanent de l'Etat »⁸².

Toujours en cette matière foncière, « les textes ne le disent pas, la loi du 20 juillet 1973 réalise l'unification du droit foncier congolais, car ce nouveau droit est régi par les mêmes règles de forme et de fond »⁸³.

2.5.2. La doctrine produite par l'avocat

Avant d'examiner les critères ou conditions réunies par l'avocat, il convient de mettre en relief la consistance de son bagage juridique.

a) Consistance du bagage juridique de l'avocat

La profession d'avocat exige des connaissances scientifiques avérées et, dans son exercice quotidien, l'avocat est généralement butté à des questions de droit dont les solutions ne peuvent être trouvées sans un minimum de recherches⁸⁴. Le métier d'avocat « prédispose » (s'il ne le condamne pas) le juriste qui l'embrasse à la quête de la formation multidisciplinaire continue (même sur le tas) et à une maîtrise permanente de l'information⁸⁵.

⁸¹ V. KANGULUMBA MBAMBI, *Précis de droit civil des biens. Théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, t. 1, Louvain-la-Neuve et Paris, Academia-Bruylant et L'Harmattan, 2018, p.39.

⁸² G. KALAMBAY Lumpungu, *Droit civil, volume I, Régime général des biens*, Paris, Editions Espérance, 2022, p. 15.

⁸³ G. KALAMBAY Lumpungu, *Droit civil, régime foncier et immobilier*, volume II, Paris, Editions Espérance, 2021, p.88.

⁸⁴ V. KANGULUMBA MBAMBI, « L'avocat, la recherche et la publication », in *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, n°05/2012, p.150.

⁸⁵ J.P. NIMY MAYIDIKA NGIMBI, *op.cit.* p.38.

Dans l'exercice de sa profession, l'avocat est appelé, en principe, à avoir une vision globale du droit. En effet, il accumule un bagage juridique important étant donné qu'il élève sa compréhension du droit, en découvre les subtilités, les lacunes et les insuffisances. C'est un chercheur permanent, car il doit se consacrer à la formation continue et à l'autoformation permanente, à la recherche de doctrine et de jurisprudence pour des interventions et prestations toujours plus performantes. Il approfondit tous les jours sa connaissance des lois.

De manière générale, on peut considérer que l'apport de l'avocat provient de ses multiples activités professionnelles et extraprofessionnelles qu'il peut entreprendre, en raison de sa situation au carrefour de la société agissant comme le guide de comportements et des attitudes à prendre dans la vie de tous les jours. Son action, dans tous les autres domaines, bénéficiera toujours de son enrichissante expérience et de son réflexe professionnels, qu'il s'agisse de l'enseignement et de la recherche scientifique, de la politique, des activités savantes ou culturelles, etc.⁸⁶.

Généralement les plaideurs, toujours présents dans un procès en tant que parties, sont ignares de la chose juridique. C'est donc à l'avocat et à l'avocat exercé de porter le débat, de soulever les problèmes qui vailent, de questionner la loi, soit de la faire parler(...) Comme dans une importante pièce de théâtre, l'avocat(...) joue le rôle de souffleur. Rôle dans l'ombre mais oh ! Combien utile. Souvent donc le plaident souffle, inspire la solution que consacre le juge qui signe la sentence⁸⁷.

Certes, depuis des siècles l'avocat a toujours été considéré comme un auxiliaire de justice. Mais avec l'évolution de nos sociétés complètement rivées actuellement sur le respect des droits de l'homme, l'avocat apparaît comme la sentinelle des droits et libertés fondamentaux. Le rôle que joue l'avocat non seulement dans l'extension des modes alternatifs de règlement des conflits mais encore dans la régulation du monde des affaires est si important qu'il occupe aujourd'hui une place presque centrale dans la pièce qui se joue. Il a donc cessé d'être un simple auxiliaire pour devenir un véritable partenaire de justice sans lequel il n'y aurait pas justice équitable⁸⁸.

Le législateur détermine, par des règles impersonnelles, les incriminations et la manière de les juger, pourtant la tendance à ne reconnaître aucun droit à un suspect ou à un accusé, considéré comme méchant, est souvent grande. Ici, apparaissent la délicatesse et la noblesse de la mission de l'avocat souvent

⁸⁶ H.F. MUPILA NDJIKE KAWENDE, « Le rôle de la justice dans la construction de la société congolaise : l'apport de l'avocat », *op.cit.* p. 142.

⁸⁷ T. MATADIWAMBA KAMBA MUTU, *op.cit.* p.16.

⁸⁸ MATADI NENGA GAMANDA, *op.cit.*, p.96.

incompris : il mène comme pour lui-même le combat d'autrui, et c'est à tort qu'il est souvent accusé de défier la société dans laquelle il vit pourtant. Il apparaît dès lors comme un géant incontestable de cette société, en ce qu'il gère ses contradictions⁸⁹. C'est « un initié rompu aux règles de la légistique et ayant acquis la capacité de comprendre et d'interpréter utilement les dispositions de la loi dans toute leur diversité⁹⁰.

L'avocat accomplit une mission légale, exerce diverses activités, a plusieurs domaines de compétence, jouit d'une expérience pratique, et peut participer à la rédaction des lois. Cette diversité et cette richesse de son bagage juridique sont susceptibles de produire un apport indéniable à la doctrine juridique.

1°) *La mission légale de l'avocat*

Les avocats sont des auxiliaires de justice chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions⁹¹.

Ils peuvent consulter, conseiller, concilier, rédiger des actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors des juridictions⁹².

2°) *Les diverses activités de l'avocat*

L'avocat exerce diverses activités. Nous pouvons énumérer celles-ci⁹³ : les interventions extrajudiciaires, les consultations écrites⁹⁴ sans recherche et avec recherche de doctrine et de jurisprudence ; les conciliations (verbale et par écrit), les transactions, la rédaction des actes (vente, hypothèque, gages et procuration générale, procuration spéciale, etc.), vacations en général, vacations spéciales, des actes faits à l'étranger, etc.

Ses interventions judiciaires englobent le traitement des dossiers en matières pénale, civile et commerciale, sociale, administrative, fiscale et douanière, etc., le recouvrement des sommes et/ou des valeurs, les procédures

⁸⁹ F. MULENDA LUETETE DJAWO, *Etudes de quelques questions fondamentales de la procédure pénale de droit commun et de la procédure pénale militaire*, T. I, Kinshasa, Editions Droit et société, 2018, pp.260-261.

⁹⁰ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *op.cit.*, p.107.

⁹¹ Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979, précitée, art. 1^{er} alinéa 1, in *Journal officiel de la République du Zaïre*, n° 19 du 1^{er} octobre 1979.

⁹² *Idem*, article 1^{er} alinéa 2.

⁹³ Nous les tirons de la Décision n° CNO/6 bis/88 du 30 mars 1988 portant barème des honoraires applicable par tous les avocats exerçant en République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Décision n° CNO/14/90 du 22 décembre 1990 portant adaptation de la Décision n° CNO/6 bis/88 du 30 mars 1988.

⁹⁴ Cependant, « L'avocat ne peut donner des consultations juridiques dans les journaux ou revues d'intérêt général que dans la stricte mesure où ces articles contiennent des consultations doctrinales et non des réponses à des questions soulevées dans un procès encore pendant ». Décision n°CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement Intérieur Cadre des barreaux de la RDC tel que modifié par Décision n°04/CNO du 24/2/2001 art. 63.

particulières, les postulations, comparutions, conclusions, plaidoiries, exécutions.

Parlant des avocats congolais, la diversité ou la particularité des questions traitées, selon qu'ils sont généralistes ou spécialistes, leur offrent la possibilité de débattre de questions cruciales intéressant les plaideurs en particulier et, en général, le droit. Ils sont ainsi, en même temps, observateurs privilégiés, acteurs et penseurs⁹⁵.

3°) Les domaines de compétence de l'avocat

Sans être exhaustif, comme domaines de compétence, l'avocat peut être avocat-conseil, professionnel de droit, partenaire de la justice, agent de développement, chercheur, écrivain, formateur, enseignant, expert, consultant, spécialiste, arbitre, conférencier.

4°) L'expérience

L'avocat acquiert, généralement, une grande expérience grâce à ses nombreuses prestations : consultations, études des dossiers, conclusions, étude des questions de droit, plaidoiries, étude des lois, lectures fréquentes des ouvrages de droit et des autres ouvrages⁹⁶. La doctrine existante et toujours actualisée est une des sources documentaires pour la formation théorique et pratique de l'avocat.

L'avocat acquiert également une grande expérience grâce à ses nombreuses recherches juridiques, aux multiples aspects présents dans les dossiers traités (médecine, politique, éducation, sociologie, pédagogie, etc.).

L'avocat émet des opinions, des avis, expose le droit, l'étudie. Il examine les questions de droit.

Le rôle pédagogique de l'avocat vis-à-vis du client le forge dans sa profession. Les affaires gagnées le satisfont intellectuellement, moralement et financièrement, tandis que les affaires perdues sont, dans bien de cas, des causes de rectifications, de réorientation et d'amélioration.

5°) La participation de l'avocat à la rédaction des lois

L'avocat peut être initiateur d'un avant-projet de loi ou d'une proposition de loi. De nombreux avocats, députés ou sénateurs, contribuent à l'élaboration des lois, tant en plénière qu'en commission de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

⁹⁵ V. KANGULUMBA MBAMBI, « L'avocat, la recherche et la publication », *op.cit.*, p.154.

⁹⁶ Lire C. MPUNGA YENDE ETENDA, « L'avocat et la lecture », *op.cit.*, pp. 158-171.

Au niveau de l'Exécutif, plusieurs avocats sont ministres, vice-ministres, directeurs de cabinet, conseillers, experts ou autres et participent à l'élaboration des avant-projets ou de projets de loi.

b) Critères ou conditions réunies par l'avocat

Nous avons vu que la doctrine contribue à la formation de l'avocat. Déjà empreint de doctrine pendant sa formation universitaire, familier avec elle pendant sa formation professionnelle, l'avocat a ainsi de nombreux atouts pour devenir lui-même producteur de doctrine. Quelles conditions doit-il réunir pour y parvenir ?

Nous revenons à la qualité d'auteur ou de producteur, à l'objet, à la méthode et à la technique, aux soubassements ou supports, à l'influence sur le juge et le législateur et à la particularité de la doctrine sur certaines matières en droit congolais.

1°) S'agissant de sa qualité d'auteur ou producteur de doctrine

Comme vu ci-dessus, l'avocat fait partie des professionnels ou praticiens du droit. En plus, La profession d'avocat est compatible avec l'enseignement du droit dans une université ou dans une école supérieure⁹⁷. De nombreux professeurs, chefs de travaux et assistants exercent aussi comme avocats. Bien entendu, la qualité acquise la première (avocat ou enseignant du droit) diffère d'une personne à une autre. Il n'est pas non plus impossible que ces deux qualités soient acquises concomitamment.

D'autres avocats sont versés dans la formation professionnelle. Cependant, dans l'exercice de sa profession, tout avocat stagiaire, tout avocat inscrit au tableau d'une Cour d'appel, tout avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat est aussi un chercheur⁹⁸.

L'avocat remplit la condition d'auteur ou de producteur de doctrine, soit comme avocat uniquement, soit en cumulant cette qualité avec celle d'enseignant du droit.

2°) S'agissant de l'objet et de la méthode ou technique

- Concernant l'objet

Dans ses écrits, l'avocat interprète les lois. Il analyse, étudie, discute la valeur des décisions judiciaires. Il véhicule le savoir juridique, formule le droit. Il diffuse ses connaissances, les systématise. Il fait de la recherche juridique et explique le droit tout en le critiquant. Il donne son opinion, son avis qui traduit

⁹⁷ Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 précitée, art. 58 al. 2.

⁹⁸ *Idem*, art. 43 et Décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement intérieur cadre des Barreaux de la RDC précitée, art. 96.

une conception du droit. Il fait des exposés sur des points donnés de la science du droit et des matières juridiques.

- **Méthode ou technique**

Praticien du droit, l'avocat recourt à plusieurs méthodes pratiques dans le cadre de ses prestations.

Grâce à ces méthodes pratiques, l'avocat maîtrise, en principe, les quatre piliers des matières juridiques : la théorie, la pratique, la théorie pratique et la pratique théorique.

Il s'attèle à maîtriser les différents contrôles devant les hautes juridictions : le contrôle de la constitutionnalité des traités, des lois, des actes ayant force de loi des édits et des actes réglementaires, le contentieux de l'inconstitutionnalité, le contrôle de la conventionalité (supranationalité) des lois et des actes ayant force de loi, le contrôle de la légalité des actes administratifs et le pourvoi en cassation.

Suite à ces méthodes pratiques, l'avocat peut maîtriser les matières juridiques vastes et complexes. C'est le cas de la procédure civile qu'il peut maîtriser, en quinze points : Le principe dispositif (et le système accusatoire), la diligence en procédure civile, le principe du contradictoire, l'ordre public et l'ordre privé, les conditions de recevabilité de l'action en justice, les éléments constitutifs de la demande en justice, la demande principale et les demandes incidentes, l'introduction de l'action en justice, les délais de procédure, la défense en justice, l'instance judiciaire, les incidents de l'instance, le jugement (et l'arrêt) les voies de recours et l'exécution des décisions judiciaires.

Ces méthodes pratiques permettent à l'avocat d'analyser et d'interpréter les textes constitutionnels, les traités, les textes légaux, la coutume conforme à la loi et les textes réglementaires ; de les analyser, de discuter sur la valeur des décisions judiciaires. Il se consacre à la recherche, à l'explication du droit et à sa critique.

Ainsi, il devient apte à produire un raisonnement juridique qui ne s'écarte pas de la logique classique, à procéder par analyse et par synthèse.

3°) En rapport avec les soubassements ou supports

L'avocat réunit la condition de soubassement ou support de la doctrine quand il publie des articles ou des ouvrages juridiques.

En effet, lorsque l'avocat publie ses opinions, ses avis, ses analyses, ses interprétations, ses commentaires de jugement ou d'arrêts dans des revues professionnelles ou scientifiques sous forme d'articles ou sous forme d'ouvrages (manuel, précis, traité), il fait œuvre de producteur de doctrine.

En théorie, la plupart des dossiers confiés aux avocats constituent des questions de droit, nécessitant des recherches approfondies certes, mais pouvant aboutir à des publications scientifiques, si elles sont dépouillées de leur caractère partial⁹⁹. Une publication doit être à même d'apporter une contribution à la science en tachant de résoudre un problème ou d'apporter une lumière sur des questions qui se posent et ce, en suivant une méthodologie scientifique¹⁰⁰.

4°) A propos de l'influence sur le juge ou le législateur

Les avis, conceptions, opinions et analyses des avocats, surtout en cas de loi lacunaire, incomplète ou inadaptée, influencent considérablement le juge et le législateur.

Les règles et principes qu'ils proposent peuvent être repris dans des décisions judiciaires ou coulées sous forme de loi.

Une publication d'une grande valeur scientifique ou professionnelle d'un avocat influence certainement le juge et le législateur.

5°) Concernant la limite du recours à la doctrine étrangère

L'avocat congolais est appelé à faire ses analyses, en se focalisant sur la spécificité du droit congolais dans plusieurs matières. Ci-haut, nous avons parlé de la matière foncière.

Cependant, il y a aussi des limites dans d'autres matières. Par exemple, le monisme infractionnel en droit pénal congolais¹⁰¹, lequel ignore la classification « crime, délit et contravention » comme en droit français.

⁹⁹ V. KANGULUMBA MBAMBI, « L'avocat, la recherche et la publication », *op.cit.*, pp.152-153.

¹⁰⁰ *Idem*, p.153.

¹⁰¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op.cit.*, p.162.

CONCLUSION

Le rapport entre l'avocat et la doctrine naît d'abord pendant sa formation de juriste puis se renforce pendant sa formation professionnelle et son autoformation.

La doctrine, nécessaire à la formation de l'avocat, est l'œuvre des professeurs d'université, des praticiens de droit parmi lesquels les magistrats, les conseillers juridiques, les juristes d'entreprise, les chercheurs.

Cependant, l'avocat fait aussi partie de ces auteurs ou producteurs de doctrine.

En effet, il observe le droit, l'explique, l'analyse, l'étudie. Il exerce des activités variées, a un champ de compétence très étendu, recourt à une méthodologie pratique et peut être pétri d'une longue et riche expérience. Tout cela constitue des atouts pour le rendre producteur de doctrine.

C'est ainsi qu'il peut traduire sa conception sur un point donné du droit dans un article de revue professionnelle ou scientifique ou dans un ouvrage. Avec ces publications de valeur scientifique et professionnelle, il peut influencer le juge et le législateur. Toutes proportions gardées, nous apprend un auteur, les ouvrages rédigés par des avocats, (déformation professionnelle ?), sont généralement pertinents¹⁰².

De tout ce qui précède, force est de constater que tout écrit d'avocat ne fait pas partie de la doctrine, encore moins toute opinion, avis ou conception d'un avocat ni toute publication d'un avocat. Des conditions ou critères sont à remplir.

En somme, les publications de l'avocat doivent avoir une nature et une valeur scientifique et doctrinale et faire autorité. Ce n'est qu'ainsi qu'une doctrine émanant d'un auteur-avocat ayant une autorité scientifique dans un domaine quelconque, a une force morale considérable.

¹⁰² V. KANGULUMBA MBAMBI, « L'avocat, la recherche et la publication », *op.cit.*, p.155.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS, LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1. Décret du 07 Janvier 1886 relative à l'organisation judiciaire et à la loi pénale, *B.O.*, 1886, p.1.
2. Ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886, *B.O.*, 1886, n°11, pp.189-191.
3. Décret du 27 avril 1889, *B.O.*, 1889, p.87.
4. Ordonnance du 5 décembre 1892 approuvée par le décret du 21 mars 1893, *BO.*, 1893, p.26.
5. Décret du 7 novembre 1930 relatif à l'organisation du Barreau, *B.O.*, 1931, p.26.
6. Décret du 13 février 1932, *BO.*, 1932, p.110.
7. Décret du 14 juillet 1932 relatif à l'organisation du Barreau, *B.O.*, 1932, pp.111-112.
8. Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures, *MC.*, n°21 bis, 27 mai 1960, pp.1-25.
9. Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, *MC.*, n°26, 27 juin 1960.
10. Constitution du 1^{er} août 1964, *M.C.*, n°spécial, 1^{er} août 1964, pp.1-33 ; *MC.*, 5 octobre 19-5, pp.3-50.
11. Constitution du 24 juin 1967, *MC.*, n° 14, 15 juillet 1967, pp.564-576.
12. Ordonnance-loi n° 68-247 du 10 juillet 1968 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et réglementation et de l'assistance des parties devant les juridictions, *M.C.*, 1968, p.1334.
13. Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, *J.O.*, n° 15 du 1^{er} octobre 1979, p.4.
14. Décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement intérieur cadre des barreaux de la République démocratique du Congo tel que modifié par Décision n° 04/CNO du 24/2/2001.
15. Décision n° CNO/6 bis/88 du 30 mars 1988 portant barème des honoraires applicable par tous les avocats exerçant en République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Décision n° CNO/14/90 du 22 décembre 1990 portant adaptation de la Décision n° CNO/6 bis/88 du 30 mars 1988.
16. Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.*, n° spécial, Kinshasa, 5 février 2011.
17. Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, *J.O.*, Kinshasa, n° spécial, 20 février 2013.

18. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.*, Kinshasa, n° spécial, 4 mai 2013.
19. Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *J.O.*, Kinshasa, n° spécial, 18 octobre 2016.

II. OUVRAGES

1. CATTIER F., *Droit et administration de l'Etat Indépendant du Congo*.
2. CHAGNOLLAUD de SABOURET D., (dir.), *Dictionnaire élémentaire du droit*, Paris, Dalloz, 2016.
3. DEMEUS M., *les fonctions de greffier en République démocratique du Congo, Tome premier, Généralités et matière répressive, s.e., 1967*.
4. DEMEUS M., *Les fonctions de greffier en République démocratique du Congo, Tome II, Procédure civile, s.e., 1969*.
5. GUINCHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017-2018.
6. KALAMBAY Lumpungu G., *Droit civil, volume I, Régime général des biens*, Paris, Editions Espérance, 2022.
7. KALAMBAY Lumpungu G., *Droit civil, régime foncier et immobilier, volume II*, Paris, Editions Esperance, 2021.
8. KALEMBA TSHIMANKINDA MALU MALU D., *La profession d'avocat en République démocratique du Congo. Historique et normes*, Kinshasa, Mediaspaul, 2016.
9. KANGULUMBA MBAMBI, V. *Précis de droit civil des biens. Théorie générale des biens et Théorie spéciale des droits réels foncier et immobilier congolais*, t.1, Louvain-la-Neuve et Paris, Academia Bruyant et L'Harmattan, 2018.
10. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., *Droit civil. Les obligations*, Paris, L'Harmattan, 2017.
11. KYABOBA KASOBWA L., *L'essentiel de l'introduction au droit privé*, Kinshasa, Editions Feu Torrent, 2022.
12. LAMY E., *Le droit privé zaïrois*, Presses universitaires du Zaïre, 1975.
13. LOUWERS O., *Eléments de droit de l'Etat Indépendant du Congo*.
14. LUWENYEMA LULE, *Précis de droit du travail zaïrois*, Kinshasa, Editions LULE, 1989.
15. LUZOLO BAMBI LESSA E.J., *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2018.
16. LYCOPS A. et TOUCHARD G., *Recueil usuel de la législation de l'Etat Indépendant du Congo*, Tome 1er, 1876-1891.
17. MAMPUYA KANYUK'A-TSHIABO, *Traité de droit international public*, Kinshasa, Mediaspaul, 2016.
18. MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Bruxelles, Editions Droit et idées nouvelles, Academia Bruylant, 2006.

19. MATADIWAMBA KAMBA MUTU, *Selon (que) la Jurisprudence*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2019.
20. MBOKO DJ'ANDIMA J.M., *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022.
21. MBUYI MBIYE TANAYI, *La profession d'avocat au Congo*, Kinshasa, Editions NTOBO, sd.
22. MPENGO LOFONGE, *Guide pratique de législation sociale au Zaïre*, Kinshasa, Editions JOMO, 1988.
23. MUKADI BONYI, *Droit du travail*, Bruxelles-Kinshasa, CRDS, 2008.
24. MULENDA LUETETE DJAWO F., *Etudes de quelques questions fondamentales de la procédure pénale de droit commun et de la procédure pénale militaire*, t. I, Kinshasa, Editions Droit et société, 2018.
25. MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *Introduction générale au droit*, Kinshasa, CREFIDA, 2018.
26. MUNENE KABAMBA NYAM'ATSHIABO, *Le droit crée le fait juridique*, Kinshasa, Editions Batena NTAMBWA, 2001.
27. MWANZO Idin'AMINYE E., *Cours de droit international privé congolais*, Kinshasa, s.e., 2015-2016.
28. NIMY MAYIDIKA NGIMBI J.P., *Je ne renie rien, Je raconte l'histoire d'un parcours sur un parcours d'histoire*, Paris, L'Harmattan, 2006.
29. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, 2007.
30. PUGELIER C., *Dictionnaire juridique*, Bruxelles Bruylant, 2017.
31. RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais*, Tome II, Kinshasa, PUC, 2005.
32. VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.M., *Traité de droit administratif de la République démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
33. WASENDA N'SONGO C. et MUPILA NDJIKE KAWENDE H.F., *Code de déontologie des avocats*, Kinshasa, Editions universitaires, 2010.
34. WEESENGBRUCH. P., Bruxelles, 1903.

III. ARTICLES, ALLOCUTION

1. De BROWER J. et JOTTRAND M., « Un barreau sur mesure ? Les enjeux de la création d'un barreau colonial (1908-1932) », in <http://www.popups.Ulège.be>
2. KANGULUMBA MBAMBI V., « L'avocat, la recherche et la publication », in *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, n° 05/2012.
3. LAMY E., « Bilan actuel de l'intégration du droit zaïrois et ses perspectives d'avenir », in *Revue juridique du Zaïre*, numéro spécial, 50^e anniversaire, 1974
4. LOZET N., « Allocution du Président du Comité d'organisation », in *Revue juridique du Zaïre*, numéro spécial, 50^e anniversaire, 1974.

5. MBUYI MBIYE TANAYI, « Le rôle de l'avocat dans la bonne administration de la Justice », in NGOMA BINDA (dir.), *Justice, démocratie et paix en République Démocratique du Congo*, Publications de l'Institut de formation et l'Études politiques, Kinshasa, 2000.
6. MPUNGA YENDE ETENDA C., « L'avocat et la lecture », in *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, n° 5/2012, pp. 158-171.
7. MUPILA NDJIKE KAWENDE H.F., « Le rôle de la justice dans la construction de la société congolais : l'apport de l'avocat », in *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, n° 03/2009.

IV. DOCUMENT, FASCICULES, NOTES DE COURS

1. Ordre National des avocats, *Registre national des avocats de la République Démocratique du Congo*, année judiciaire 2000-2001.
2. AUNDJA ISSI wa BOSOLO, *les fonctions d'huissier*, Kinshasa, Ministère de la Justice et Garde des sceaux-RCN Justice et Démocratie, sd.
3. AUNDJA ISSI wa BOSOLO, *Quelques propos tant sur le greffe que sur les principaux devoirs et obligations du greffier*, Kinshasa, 2011.
4. KIENGE KIENGE INTUDI R., *Initiation à la recherche scientifique*, Université de Kinshasa, Faculté de droit, 2015.

V. SITES INTERNET

1. <https://www.Cambrige.org>
2. <https://www.Jstor.org>
3. Unikin.ac.cd
4. <https://fr.m.wikipedia.org>
5. Droit unilu.org
6. Droit-unikin.net
7. File:///D:/l'Université Lovanium-wikipedia.mhtml
8. <https://www.dictionnaire-juridique.com>
9. <https://www.Jurispredis.com>
10. <https://Cours-de-droit-net>
11. En.m.wikipedia.org
12. <https://fr.wikipedia.org>
13. <https://www.lemonde.diplomatique.fr>